- 3. Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels mentionnés aux alinéas 2 c), 2 d) et 2 e) ci-dessus, indiquent la classe parmi celles qui sont mentionnées à l'article 13, paragraphe 4, de la Convention, dans laquelle ils désirent être placés en vue de leur contribution aux dépenses extraordinaires du comité consultatif.
- 4. Les dépenses des commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la réunion suivante de l'assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où des réunions des commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière, le secrétaire général soumet aux administrations, exploitations, organisations et organismes intéressés, des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues.
- 5. Les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales et organismes scientifiques ou industriels visés au paragraphe 2 doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation. La notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification, mais n'entraîne pas la perte du droit de recevoir les documents concernant cette réunion de l'assemblée plénière.
- 6. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.
- 7. Néanmoins, les dépenses personnelles du représentant d'un comité consultatif, occasionnées par sa participation aux réunions visées au chapitre 19, paragraphe 2, sont supportées par le comité qu'il représente.